



Arrêt

**n° 257 689 du 6 juillet 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
 Avenue Broustin 37/1
 1090 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à (la suspension et)l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire le 20 novembre 2017. Il s'agit des actes attaqués.

2. Pour être recevable un recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers doit, entre autres, contenir un exposé des faits et moyens invoqués à l'appui du recours, comme le prévoit l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

L'exposé des moyens de droit doit permettre de comprendre quelle est la règle de droit précise dont la violation est invoquée et de quelle manière cette règle a été, selon la partie requérante, méconnue.

3. En l'espèce, la partie requérante n'indique pas quelle règle de droit aurait été violée par la décision attaquée. Elle se borne à reprendre une argumentation factuelle visant à contester en opportunité l'exercice que la partie défenderesse a fait de son pouvoir discrétionnaire, mais n'indique pas de manière claire et compréhensible quelle règle de droit celle-ci aurait violée.

4. Entendue à l'audience à sa demande, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Or, si la lecture des développements du moyen fait apparaître que cet article y est cité, force est de constater que sa violation n'est pas clairement invoquée et qu'il est encore moins exposé concrètement de quelle manière la décision attaquée l'aurait violé. Une telle formulation, qui délaisse, en réalité, à la partie adverse et au Conseil la tâche de deviner la signification des critiques de la partie requérante et d'en trouver le fondement légal, ne satisfait pas à l'obligation prescrite par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, précité.

5. Le recours est irrecevable.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART